



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-03-22 modifiant le Règlement de zonage numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage – création de la zone 223.1 R**

Le plan de zonage mentionné à l'article 2.1 du Règlement de zonage numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome est modifié par la création de la zone 223.1 R à même une partie de la zone 222.1 R et de la zone 224 R, le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe « A » du présent règlement.

2. **Grille des spécifications - zone 223.1 R**

La grille des spécifications mentionnée à l'article 3.1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la zone 223 P, de la zone 223.1 R, avec les spécifications suivantes ;

USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation bifamiliale isolée

NORMES D'IMPLANTATION

- Hauteur maximum : en étage / en mètre : 2 / 9
- Hauteur minimum : en étage : 1
- Coefficient d'occupation du sol maximum : 0,5
- Coefficient d'emprise au sol : 0,3
- Marge de recul avant : 7,5
- Nombre de logements maximum par bâtiment : 2

Adopté le 20 décembre 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 FÉVRIER 2005